

Lignes de cadrage relatives au rattachement individuel d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur à une École Doctorale

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu le règlement intérieur du collège doctoral

Vu la charte du doctorat

Vu l'avis du 12 juillet 2021 du CCD, abrogé et remplacé par le présent le avis

Le développement croissant des recherches interdisciplinaires, conjugué à l'intensification des mobilités des enseignants-chercheurs, ou des chercheurs au sein des établissements, conduit de plus en plus fréquemment à des changements ou à des mobilités d'unités de recherche. Ces évolutions, si elles traduisent une dynamique scientifique bienvenue, soulèvent en parallèle des interrogations quant aux règles et aux pratiques applicables en matière de rattachement des enseignants-chercheurs, des chercheurs et de leurs unités de recherche aux écoles doctorales.

Le rattachement des unités de recherche et des enseignants-chercheurs ou chercheurs aux écoles doctorales s'appuie sur un cadre réglementaire, dont la portée est incomplète concernant les situations particulières de rattachement individuel. Celles-ci se présentent notamment lorsqu'un enseignant-chercheur ou chercheur, récemment recruté ou ayant effectué une mobilité, intègre une unité de recherche qui n'est rattachée à aucune école doctorale de sa discipline et qu'il souhaite néanmoins encadrer des doctorants, ce qui le conduit à solliciter un rattachement individuel auprès d'une autre école doctorale.

Cette absence de cadrage précis conduit à des pratiques hétérogènes. Aussi, dans le cadre de sa mission statutaire définie à l'article 30 des statuts d'Aix-Marseille Université — organiser et coordonner la politique doctorale de l'établissement, fédérer les écoles doctorales et favoriser la mutualisation de leurs activités — le conseil du Collège doctoral propose l'adoption de lignes de cadrage relatives au rattachement individuel des enseignants-chercheurs et des chercheurs, en s'appuyant sur les textes réglementaires et en précisant les contours.

Au niveau national, l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par Arrêté du 26 août 2022, prévoit que :

« Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant,

associer des unités de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement. ».

Au niveau de l'établissement, l'article 6 du règlement intérieur du Collège doctoral, adopté par le conseil du 12 juillet 2021, précise que :

« Selon l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, une unité de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention. Le rattachement d'une unité de recherche à une école doctorale se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec son périmètre thématique et en adéquation avec la politique de formation doctorale d'Aix-Marseille Université. Le rattachement est prononcé par le Président de l'Université d'Aix-Marseille sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée et après avis de la commission de la recherche. »

S'agissant des enseignants-chercheurs ou chercheurs l'article 8 de la Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université rappelle que :

« Un chercheur ou un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral et soumise pour approbation à la commission de la recherche.

La délibération du 12 juillet 2021 du CCD avait fixé des lignes d'harmonisation procédurales concernant le rattachement individuel, en confiant au conseil de l'école doctorale la compétence pour instruire la demande et rendre un avis. La nouvelle ligne directrice abroge cette délibération et la remplace en l'inscrivant dans un cadre clarifié et enrichi.

La présente délibération propose de fixer des lignes directrices explicitant les conditions d'instruction et d'appréciation des demandes de rattachement individuel d'un enseignant-chercheur ou chercheur à une école doctorale. Ces lignes de cadrage ont vocation à servir d'outil d'harmonisation, en rappelant les engagements nécessaires pour garantir la qualité de l'encadrement doctoral et en assurant une instruction systématique et équitable de chaque demande individuelle.

Lorsqu'un enseignant chercheur ou chercheur souhaite être rattaché à une école doctorale autre que celle(s) relevant de son unité de recherche on parle d'une demande de rattachement individuel.

Le rattachement individuel étant une demande dérogatoire le présent document en fixe les lignes directrices suivantes :

1- Engagement de l'enseignant-chercheur ou du chercheur et constitution du dossier de demande de rattachement individuel

L'enseignant chercheur ou le chercheur doit garantir aux doctorant.e.s un environnement scientifique adapté afin d'éviter tout isolement scientifique et une intégration pleine et entière dans une communauté de recherche active, propre à favoriser la qualité de leur encadrement et de leur travail doctoral.

L'enseignant-chercheur ou le chercheur rattaché individuellement sera soumis, ainsi que ses doctorants au règlement intérieur de l'école doctorale de rattachement.

Le dossier à constituer pour une demande de rattachement à titre individuel d'un enseignant-chercheur ou chercheur, à une école doctorale autre que celle(s) du rattachement de son unité de recherche comprend :

- un curriculum vitae accompagné de la liste des publications,
- l'historique des directions ou codirections de thèses,
- un argumentaire de l'enseignant-chercheur ou du chercheur attestant d'une part de l'adéquation des méthodologies et thématiques de recherche dans lesquelles il inscrit ses travaux et sujets doctoraux avec la discipline de l'école doctorale et les axes de l'unité de recherche non rattachée à l'école doctorale sollicitée, et d'autre part un argumentaire justifiant de l'intégration des doctorant.e.s dans une communauté de recherche active
- une attestation d'engagement de l'unité de recherche de l'enseignant-chercheur ou du chercheur, lorsque cette unité n'est pas rattachée à l'école doctorale sollicitée (cf. point 2)
- les éléments justifiant des garanties offertes aux doctorants (cf. point 3)

2- Engagement de l'Unité de recherche

L'enseignant-chercheur ou le chercheur sollicitant le rattachement individuel doit fournir une attestation officielle émanant de l'unité de recherche lorsque cette unité n'est pas rattachée à l'école doctorale sollicitée précisant que cette unité s'engage à :

- Assurer un accueil matériel effectif des doctorants (accès à un poste de travail, ressources documentaires, infrastructures scientifiques, etc.) pour toute la durée de la thèse.
- Prendre en charge les missions accordées aux doctorant.e.s au même titre que les autres doctorant.e.s de l'unité de recherche
- Prendre en charge les frais de soutenance de thèse (frais de reprographie, déplacements éventuels des rapporteurs ou membres du jury, organisation logistique, etc.).
- Attester d'un environnement scientifique favorable à l'accueil des doctorants de l'enseignant chercheur ou du chercheur sollicitant un rattachement individuel à une école doctorale.
- S'engager à assurer une collaboration active avec l'école doctorale de rattachement individuel

3- Le doctorant

Lorsqu'un enseignant-chercheur ou chercheur s'engage dans une démarche de rattachement individuel, celle-ci peut avoir des répercussions sur les doctorants qu'il encadre ou dirige au moment de sa demande de rattachement. Dans ce contexte, des garanties doivent être apportées aux doctorants afin que la demande de rattachement ne leur soit pas préjudiciable.

Lorsque l'enseignant-chercheur ou le chercheur sollicite un rattachement individuel à une école doctorale différente de celle à laquelle ont été inscrits les doctorants qu'il encadre, il peut être autorisé à conserver, à titre temporaire, un rattachement à son école doctorale d'origine jusqu'à la soutenance de leurs thèses. Ce double rattachement exceptionnel est strictement limité à la poursuite des thèses des doctorants déjà inscrits avant la demande de rattachement individuel à une autre école doctorale. Ce double rattachement nécessite l'accord des deux directeurs d'écoles doctorales concernées. Durant cette période, l'enseignant-chercheur ou le chercheur ne peut plus proposer de nouvelles inscriptions au sein de son école doctorale d'origine. Ce dispositif a pour objectif de garantir la continuité de la formation doctorale des doctorants dans leur discipline.

Lorsqu'un enseignant-chercheur ou chercheur sollicite un changement de laboratoire ainsi qu'un rattachement individuel à l'école doctorale de sa discipline, le directeur de thèse doit en informer le doctorant concerné. Celui-ci doit donner son accord pour intégrer la nouvelle unité de recherche. À défaut d'accord, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre par le directeur de thèse, l'unité de recherche d'origine et le directeur de l'école doctorale, afin de permettre au doctorant de poursuivre sa thèse dans son unité de recherche initiale, notamment par la désignation d'un nouveau directeur de thèse ou par la mise en place d'une co-direction.

4- Répartition et financement des contrats doctoraux

Éligibilité aux contrats doctoraux. Le rattachement individuel à une École Doctorale n'ouvre pas de droit à candidater à un contrat doctoral dit "classique", c'est-à-dire un contrat attribué aux Écoles Doctorales et organisé par celles-ci selon les modalités fixées par leur Règlement intérieur. Néanmoins, les conseils des ED peuvent prévoir des voies dérogatoires d'ouverture plus souples ou complémentaires d'éligibilité aux concours.

Participation aux appels à projets. L'enseignant-chercheur ou chercheur rattaché à titre individuel peut participer aux appels à projets thématiques, partenariaux ou institutionnels portés ou relayés par l'ED. Les conseils des ED peuvent néanmoins prévoir des voies dérogatoires ou complémentaires d'éligibilité.

5- Instruction de la demande

Le dossier de demande doit être envoyé par courriel avec accusé de réception au directeur ou à la directrice de l'École Doctorale (ED) auprès de laquelle le rattachement individuel est sollicité. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale peut, à sa discrétion, solliciter l'avis du conseil du collège doctoral, pour éclairer sa décision. Le conseil de l'ED examine la demande et émet un avis lors de la réunion du conseil qui suit la date de réception du dossier. Le directeur ou la directrice de l'ED transmet ensuite au demandeur la réponse du conseil de l'ED par courriel dans la semaine suivant la réunion.

En cas d'avis défavorable du conseil de l'ED, celui-ci doit être motivé par un argumentaire détaillé justifiant le refus de rattachement. Le demandeur a la possibilité de saisir la Commission de la Recherche (CR), qui statuera sur sa demande, après instruction de la demande par le conseil du collège doctoral.